

**VILLE DE COLMAR**  
**APPLICATION DU DROIT DES SOLS**  
1 , place de la Mairie

68021 COLMAR  
Téléphone : 03.89.20.68.68 poste 1526

Date de dépôt :

N° d'ordre :

**DEMANDE D'APPOSITION  
D'ENSEIGNES**

\*\*\*\*\*

**NOM DU COMMERCE** ..... **tél.** .....

**ADRESSE :** .....

**NOM DU GERANT** .....

Adresse personnelle : .....

Téléphone : ..... portable .....

**TYPE D'ENSEIGNE**

**Parallèle à la façade**

**NOMBRE.....**

**Lumineuse**

**Non lumineuse**

**Eclairée indirectement**

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

**Perpendiculaire à la façade**

**NOMBRE.....**

**Lumineuse**

**Non lumineuse**

**Eclairée indirectement**

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

**NOM DE L'INSTALLATEUR** .....

**Adresse :** ..... **tél.** .....

**PIECES A FOURNIR en 2 exemplaires :**

- 1) – autorisation du propriétaire de l'immeuble
- 2) – plan de situation (extrait du Plan de la Ville)
- 3) - plan de masse avec implantation exacte du mât ou du totem
- 4) – photos des façades concernées  
Indiquer la position des enseignes sur les plans et photos des façades
- 5) – Le projet côté en 3 dimensions (Hauteur – Longueur - Largeur)  
avec indication des matériaux et des couleurs

Recommandations pour centre ancien (voir au verso)

Date et Signature du Requéant

**REGLEMENTATION PARTICULIERE APPLICABLE AUX ENSEIGNES  
SITUEES DANS LE SECTEUR SAUVEGARDE**

Article 11.3.5 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Approuvé le 13 février 2002

- a- les enseignes existantes ne peuvent être démontées sans autorisation, même si elles ne traduisent plus la nature exacte du commerce. Leur maintien en situation, ou leur éventuel démontage pour être remplacé à un emplacement plus approprié peuvent être imposés. A l'inverse, en cas de cessation d'activité, la suppression des enseignes peut être imposée.
  
- b- les enseignes commerciales peuvent être réalisées, soit sous forme d'enseignes parallèles, soit sous forme d'enseignes-drapeaux. Elles doivent toujours s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée  
Les écritures des enseignes parallèles peuvent être réalisées sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées, soit directement sur l'enduit, soit sur un bandeau horizontal appartenant à la structure de l'immeuble ou de la boutique. La hauteur moyenne des lettres ne peut pas dépasser 30 cm (avec un maximum de 45 cm) et la saillie des lettres découpées ne doit pas dépasser 30 cm.
  
- c- les enseignes drapeaux doivent laisser un passage libre d'au moins 3 m, avoir une surface maximale de 0,70 m<sup>2</sup> et ne pas dépasser 0,70 m de saillie par rapport au nu de la façade.  
La distance séparant le bord du trottoir de la partie la plus saillante ne pourra être inférieure à 0,60 m.  
Pour les voies ne comportant pas de trottoir, la saillie maximum sera limitée au 1/10 de la largeur de la voie avec un maximum de 0,70 m .  
Des saillies et des dimensions supérieures peuvent toutefois être autorisées pour des enseignes qui s'inspirent de modèles traditionnels, comportant une potence et un motif suspendu.
  
- d- les enseignes ne peuvent comporter aucun élément publicitaire, mais seulement le nom du propriétaire et la raison sociale de l'établissement. Toute référence de marque doit être installée à l'intérieur des boutiques, derrière les vitrines.  
Toutefois les logos correspondant à des commerces franchisés ou des chaînes commerciales peuvent être autorisés.  
Par établissement ou activité signalée, il ne peut être apposé qu'une seule enseigne drapeau et une seule enseigne parallèle. Des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans certains cas particuliers à des entreprises ayant plusieurs entrées distinctes, ou pour des immeubles situés à l'angle de deux voies.
  
- e- les caissons lumineux, soit sur les bandeaux, soit en drapeau, les enseignes et les éléments clignotants, les chenilles lumineuses et enseignes à défilement sont interdits.
  
- f- l'éclairage des enseignes et des façades peut être autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages ou les logos se détachant sur une façade éclairée, les sources de lumière étant dissimulées.

***NOTA : le sous-secteur d'aménagement de la Montagne Verte est régi par une réglementation différente***